



Amicale des pêcheurs Soullandais

Plan d'eau rue de la Douve, en direction de saint Hilaire sur la gauche.

Règlement intérieur 2025:

Article 1 : Le prix annuel de la carte est fixé à **35 € pour les adultes et 15 € pour les moins de 16 ans** pour l'année 2025. La carte de pêche est obligatoire à partir de 10 ans. Pour des raisons de sécurité, l'enfant n'ayant pas atteint cet âge doit être accompagné d'une personne majeure possédant elle-même une carte. L'enfant ne peut pêcher qu'avec une seule canne, type gardonnette, tenue à la main.

Article 2 : La carte est personnelle et autorise 3 lignes disposées **auprès du pêcheur**, à partir du 28 Avril avec un hameçon par ligne.

Sont interdits : les leurres artificiels, les cuillères, les poissons et vers maniés, ainsi que tout autre moyen de capture et la pêche en barque.

Ouverture de la pêche aux carnassiers et truites le dernier samedi de janvier soit le 25/01/2025

Article 3 : La taille minimale autorisée pour le brochet est de 60 cm, pour le sandre 50 cm, tout poisson de taille inférieure doit être remis à l'eau immédiatement.

Limitation des prises à 3 prises par jour et par pêcheur.

Ne pas emporter les AMOURS BLANCS, les remettre à l'eau immédiatement.

Article 4 : Toute pêche abusive et répétitive sera sanctionnée (article 8).

Article 5 : **La carte doit être obligatoirement acquise avant le début de la partie de pêche.** Les cartes annuelles sont en vente à Soullans au bar tabac « **LE POINT BAR** » 4, Place Jean Yole au à partir de mi – décembre, l'ouverture étant fixée le **25/01/2025**.

Pour la carte à la journée, elle sera disponible à partir du 24 Mai au prix de **5 €**.

La fermeture est fixée courant **novembre 2025**.

L'A.D.P.S. se réserve le droit, à titre exceptionnel, de fermer la pêche en cas d'alevinage et de baisse anormale des eaux. La pêche est autorisée 1/2 heure avant le levé du soleil et 1/2 heure après son coucher.

Article 6 : Autour du plan d'eau aucun pêcheur n'a le droit de revendiquer un coup de pêche soit par habitude, soit par amorçage régulier.

Article 7 : L'alevinage sauvage est interdit sous peine de poursuites, seuls les membres du bureau sont habilités à le faire

Article 8 : La surveillance du plan d'eau et les contrôles sur le respect du règlement intérieur sont effectués par **quatre personnes membres du conseil d'administration, porteurs d'une carte d'accréditation.**

Article 9 : Pour toute infraction au règlement, l'adhérent pourra se voir retirer sa carte et le droit de pêche pour une période de trois ans.

Article 10 : Tout animal domestique doit être tenu en laisse.

Article 11 : Remise à l'eau des carpes avec un poids supérieurs à 5 kg (Hameçons sans arillons).

L'Association décline toutes responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à ses adhérents, à ceux qui les accompagnent, aux éventuels promeneurs et aux chiens.

La délivrance de la carte de pêche vaut acceptation du présent règlement, sans restriction.

Rappel : L'amorçage est autorisé, sauf les journées du 25 au 26 Janvier, du 22 au 23 Février, du 23 Mars, du 19 au 20 Avril 2025.